

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 11/E/2022

AFFAIRE n° 15/E/22

DEMANDEUR : M. Déthié FALL, mandataire de la COALITION YEWVI ASKAN WI

SÉANCE du 2 juin 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

Vu le recours introduit le 31 mai 2022 par M. Déthié FALL, mandataire national de la COALITION YEWVI ASKAN WI ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

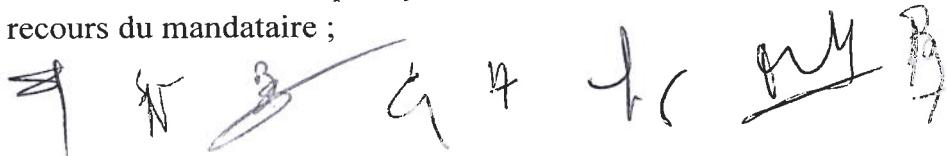
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que M. Déthié FALL, en sa qualité de mandataire de la COALITION YEWVI ASKAN WI pour les élections législatives du 31 juillet 2022, a déposé au greffe du Conseil constitutionnel, le 31 mai 2022, un recours « en contestation » enregistré le même jour sous le n°15/E/22, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022, par lequel le Ministre de l'Intérieur a décidé que « n'est pas recevable la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par la COALITION YEWVI ASKAN WI pour non-respect des articles L.178-1 et L.179, alinéa 2 du Code électoral » ;

- SUR LA RECEVABILITÉ DU RECURS :

2. Considérant, selon l'article LO.184 du Code électoral, qu'en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections, les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, dans les 24 heures suivant la notification ou la publication de la décision ;

3. Considérant, ainsi, qu'il y a lieu de déclarer recevable le recours du mandataire ;



- SUR LES MOYENS DU RECOURS :

4. Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté précité et de « validation de la liste nationale de la COALITION YEWVI ASKAN WI composée de candidats titulaires et de suppléants », le requérant invoque six moyens ;
5. Considérant, sur le premier moyen, qu'il est reproché au Ministre de l'Intérieur d'avoir agi hors délai le 30 mai 2022, soit 61 jours avant le scrutin, en violation de l'article L.179, alinéas 1 et 3 du Code électoral ;
6. Considérant, cependant, qu'en prenant l'arrêté attaqué le 30 mai 2022, soit 61 jours avant le scrutin, le Ministre chargé des élections a agi conformément à l'article LO.183 du Code électoral, selon lequel, au plus tard 60 jours avant le scrutin, il arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement compte-tenu des dispositions des articles L.179 et L.182 ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;
7. Considérant, sur le deuxième moyen, que le requérant invoque une violation de l'article LO.182 du Code électoral, en ce que le Ministre chargé des élections était incompétent pour se prononcer sur la recevabilité de la candidature ;
8. Considérant qu'aux termes de l'article LO.182 : « Après le délai de cinq (05) jours prévu à l'alinéa premier de l'article L.179 et ce, jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations reçues, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre chargé des élections doit saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (3) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature. Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue. » ;
9. Considérant, toutefois, qu'il ressort du rapport final de la Commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures pour les élections législatives du 31 juillet 2022, que le mandataire de la COALITION YEWVI ASKAN WI a reçu notification, par ladite Commission, de l'inéligibilité, en raison de son âge, de la candidate placée à la 24^{ème} position sur la liste des titulaires au scrutin proportionnel, ce qui a permis au mandataire de cette coalition de procéder au remplacement de cette candidate inéligible par une autre ;
10. Considérant, ainsi, que l'article LO.182 du Code électoral n'étant pas applicable au cas de la candidate placée à la 24^{ème} position, déjà remplacée pour cause d'inéligibilité en raison de son âge, le moyen doit être écarté ;
11. Considérant, sur le troisième moyen, que le requérant soutient que l'arrêté viole l'article L.173 in fine du Code électoral qui ne prévoit que « deux cas d'interdiction de doubles investitures », à savoir, d'une part, qu'une même personne ne peut être candidate au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel et, d'autre part, qu'une même personne ne peut se présenter dans plusieurs départements ;
12. Considérant, cependant, qu'un candidat ne peut figurer à la fois sur la liste des suppléants et sur celle des titulaires ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;



Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', and 'F'.

13. Considérant que le quatrième moyen s'appuie sur une violation de l'article 178, alinéa 1 du Code électoral en ce que le Ministre ne dit pas en quoi la liste de la COALITION YEWVI ASKAN WI serait incomplète, alors qu'elle était complète au moment du dépôt ;

14. Considérant que le cinquième moyen invoque un défaut de motivation de l'irrecevabilité de la liste des titulaires de la COALITION YEWVI ASKAN WI au scrutin proportionnel, en ce que le Ministre se borne à faire référence aux articles L.178, alinéa premier et L.179, alinéa 2 sans autres précisions et sans dire en quoi ces textes auraient été violés ;

15. Considérant, les quatrième et cinquième moyens étant réunis, que l'arrêté attaqué est rendu sur le fondement légal des articles précités qui prévoient l'irrecevabilité des listes incomplètes et les modalités de remplacement des candidats inéligibles ; qu'il s'ensuit que les moyens ne sont pas fondés ;

16. Considérant, que le sixième moyen est pris de « l'erreur de droit dans la distinction entre les types de listes titulaires et suppléants », en ce que la Commission a refusé le remplacement et la substitution d'une candidate à une autre, en violation de la décision n°8/E/22 du 21 mai 2022 du Conseil constitutionnel ;

17. Considérant que la jurisprudence citée autorisait le remplacement, dans le délai d'examen de la recevabilité juridique des candidatures, de deux candidats démissionnaires ; qu'ainsi, le moyen est mal fondé,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Déthié FALL, mandataire de la COALITION YEWVI ASKAN WI, est rejeté.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 juin 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

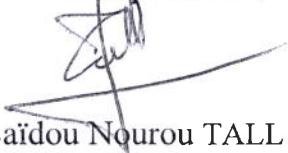
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président


Saïdou Nourou TALL

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



Aminata LY NDIAYE

Membre



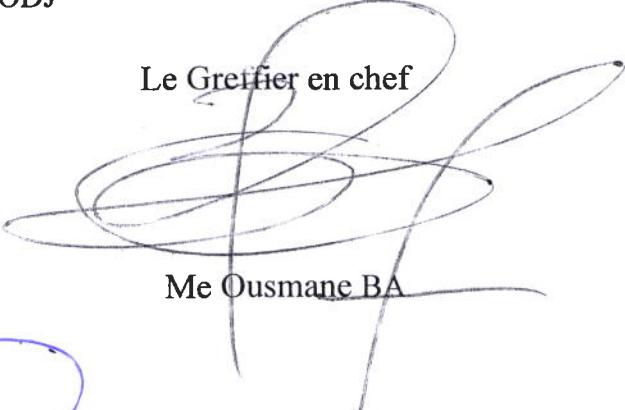
Mamadou Radio CAMARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef


Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 03 JUIN 2022

Le Greffier en chef



Me Ousmane BA
Administrateur de Greffe